



Décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du **x fixant au CEA des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 156, au vu des conclusions de son réexamen périodique**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CHICADE, sur le centre d'études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2022-002371 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2022 fixant au CEA des prescriptions à caractère technique pour l'exploitation de l'INB n° 156, dénommée CHICADE, implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2018-010088 de l'ASN du 23 avril 2018 accusant réception du rapport de conclusions du réexamen périodique et demandant des compléments ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-171 du CEA du 30 mars 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen de l'INB n° 156 ;

Vu les lettres DEN/CAD/DIR/CSN DO 328 du CEA du 25 juin 2018, DEN/CAD/DIR/CSN DO 581 du 29 octobre 2018 et DEN/CAD/DIR/CSN DO 672 du 23 septembre 2019 transmettant des compléments au dossier de réexamen ;

Vu les lettres DG/CEACAD/CSN DO 630 du CEA du 30 septembre 2020, DG/CEACAD/CSN DO 2021-220 du 19 mars 2021 et DG/CEACAD/CSN DO 2021-842 du CEA du 9 décembre 2021 transmettant des engagements pris dans le cadre du réexamen ;

Vu la lettre DG/CEACAD/CSN DO XX du CEA du XX XXX 2021 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Considérant que le CEA a identifié, dans son analyse de conformité, l'existence de valeurs de mesure de tritium aux points d'émission référencés E31, E43 et E56 supérieures au seuil dit « de décision » au sens de l'article 1.1.2 de la décision n° 2013-DC-0360 susvisée, sans que celles-ci ne mettent en évidence un rejet gazeux nécessitant d'être réglementé, et qu'il s'est en conséquence engagé, dans la lettre du 19 mars 2021 susvisée, à adresser au ministre chargé de la sûreté nucléaire une demande de modification du décret d'autorisation de création de l'INB n° 156 avec le dossier requis en application de l'article R. 593-47 du code de l'environnement, le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant que le CEA a retenu la mise en œuvre d'un dispositif de protection permettant de limiter l'agression du bâtiment MA par les bâtiments voisins (FA et ventilation) sous sollicitations sismiques ;

Considérant que le CEA prévoit d'améliorer le pilotage de la ventilation en cas d'incendie de manière à augmenter la durée de maintien du confinement dynamique dans ces situations, et que la mise en place de dispositions de protections thermiques des câbles d'alimentation électrique secourue de la ventilation est donc nécessaire ;

Considérant que le CEA prévoit de procéder à des renforcements structuraux et de réaliser des travaux de rénovation de l'étanchéité des locaux de certains bâtiments, ceux-ci faisant l'objet d'un plan d'action priorisé ;

Considérant que le CEA a engagé des travaux de protection de l'installation contre les effets directs et indirects de la foudre pour les courants forts, mais que l'installation n'est pas encore protégée contre les effets indirects de la foudre pour les courants faibles ;

Considérant que les engagements pris par le CEA dans ses lettres du 30 septembre 2020 et du 19 mars 2021 susvisées sont globalement satisfaisants ; qu'il convient néanmoins de les compléter et de prescrire réglementairement les échéances des actions d'amélioration ou de renforcement les plus significatives pour la sûreté de l'installation ;

Considérant qu'une mise à jour du référentiel de sûreté est nécessaire afin de prendre en compte les conclusions de l'instruction du réexamen périodique,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 156. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain dossier de réexamen périodique de l'INB n° 156 intervient au plus tard le 30 mars 2027.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le (date).

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

Olivier GUPTA

Annexe à la décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du **x fixant au CEA les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 156, au vu des conclusions de son réexamen périodique**

Maîtrise des risques liés aux séismes

[INB 156-REEX-01]

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2025, un dispositif de protection permettant de limiter l'agression du bâtiment MA par les bâtiments voisins (FA et ventilation) sous sollicitations sismiques.

Maîtrise des risques de dissémination de substances radioactives et d'incendie

[INB 156-REEX-02]

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2023, les dispositions de protection thermique des câbles d'alimentation électrique secourue de la ventilation prévues au plan d'action du 9 décembre 2021 susvisé.

[INB 156-REEX-03]

I. - L'exploitant réalise, au plus tard le 31 décembre 2024, les travaux de priorité 1 définis dans le plan d'action susvisé de reprise d'étanchéité et de renforcement structurel pour les locaux suivants : local 145, laboratoire B1, local effluents, local sources.

II. - L'exploitant réalise, au plus tard le 31 décembre 2025, les travaux de priorité 2 définis dans le plan d'action susvisé de reprise d'étanchéité et de renforcement structurel pour les locaux suivants : bâtiment ventilation, aire FA et bâtiment MA.

Maîtrise des risques liés à la foudre

[INB 156-REEX-04]

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2025, une protection de l'installation contre les effets indirects de la foudre pour les courants faibles conforme aux normes en vigueur.

Mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation

[INB 156-REEX-05]

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet à l'ASN une mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de l'INB n° 156 prenant en compte les évolutions intégrées lors du présent réexamen périodique. Cette mise à jour est établie en suivant les dispositions de l'annexe à la décision du 17 novembre 2015 susvisée et conformément à la réglementation applicable en matière de radioprotection.

Cette mise à jour prend en compte les engagements issus du plan d'action du 9 décembre 2021 susvisé et des courriers d'engagement du 30 septembre 2020 et du 19 mars 2021 susvisés.